

NOM DE L'ECO-ORGANISME

Contrat n° : ..-....

ANNEXE 1 : ELEMENTS D'IDENTIFICATION ET DE QUALIFICATION DE LA COLLECTIVITE , notification n°

1

CARACTERISTIQUES DE LA COLLECTIVITE SIGNATAIRE

NOM DE LA COLLECTIVITE			
ADRESSE			
SIREN (*)			
NATURE DE LA COMPETENCE EXERCEE	<input type="checkbox"/>	Collecte	
	<input type="checkbox"/>	Traitement	
	<input type="checkbox"/>	Collecte et Traitement	
		A LA SIGNATURE DU CONTRAT	AUJOURD'HUI
CARACTERISTIQUES GEOGRAPHIQUES		SURFACE (en km²)	
		POPULATION (base INSEE)	
		DENSITE (en habitants / km²)	#DIV/0!

Les données figurant dans cette annexe doivent être déclarées directement sur la plateforme TERRITEO par la Collectivité . L'annexe vous sera transmise automatiquement après validation par l'Eco-organisme référent des modifications effectuées dans TERRITEO.

(*): le SIREN doit obligatoirement être renseigné pour la Collectivité sur la plateforme TERRITEO

Contrat n° : ..-....

ANNEXE 2 : OUTIL DE DIAGNOSTIC PROTECTION DU GISEMENT

CARACTERISTIQUES DE L'OUTIL

Un outil de diagnostic et d'aide à la décision est mis à la disposition de la Collectivité.

Cette boîte à outil ne nécessite aucune installation. Il s'agit d'une application « web » accessible par Internet via un compte sécurisé auquel la Collectivité peut accéder par un login et un mot de passe. Conformément au RGPD, les identifiants d'accès de la Collectivité ne pourront plus être communiqués par OCAD3E. L'option mot de passe oublié permettra l'envoi d'un mot de passe temporaire au Contact technique de la Collectivité, qui pourra par la suite définir son propre mot de passe.

Pour accéder à l'application proprement dite, il suffit à la Collectivité de se connecter au lien suivant :
<http://outil-protectiongisement.ocad3e.fr>

Cet outil a pour vocation d'aider les collectivités, à travers la réalisation d'arbres de protection du gisement, à prendre et mettre en place différents mesures et dispositifs pour sécuriser les DEEE collectés sur les points d'enlèvements. Un arbre de protection du gisement est un formulaire/questionnaire composé du diagnostic sécurité d'une part, et de l'aide à la décision pour le choix des solutions à mettre en œuvre d'autre part. Le remplissage d'un arbre de protection du gisement sur cette plateforme est un des pré-requis au versement des soutiens «protection du gisement» DEEE. Par conséquent, la boîte à outil permet de constituer un arbre décisionnel pour **chaque point de collecte de la Collectivité**.

Phase de diagnostic :

Le diagnostic permet de mesurer le plus tôt possible les atouts, faiblesses et éléments de contraintes à prendre en compte pour la mise en œuvre d'un projet de protection des DEEE.

Phase d'aide à la décision :

Les données recueillies à l'issue du travail de diagnostic débouchent sur des propositions, déterminées par l'outil d'aide à la décision. L'objectif est de permettre une meilleure compréhension des enjeux propres à chaque point de collecte et d'élaborer un référentiel approprié visant à guider la Collectivité dans les actions à mener pour protéger son gisement de D3E.

L'intégralité des informations est enregistrée en ligne et constitue une base de données nationale sur les actions d'amélioration de protection du gisement en cours.

La durée de validité d'un arbre au statut "Validé" est de 2 ans. Après cette période l'arbre passe au statut "Périmé". Par conséquent il est impératif de renouveler l'arbre avant l'échéance de 2 ans afin que le point d'enlèvement continue de bénéficier de la compensation au titre de la protection gisement.

Le marquage du GEM est un prérequis. Il n'est pas possible de valider un arbre si la mise en place de ce dispositif n'est pas effectif.

Toutefois, par exception, **sous réserve de vérification** par l'Eco-organisme référent, la mise en place du marquage du GEM n'est pas nécessaire si le gisement de DEEE est entièrement sécurisé ET s'il n'y a pas de vol ou de pillage sur le site OU si le site ne constate aucun vol ou pillage.

L'Eco-organisme Référent fait des contrôles sur les sites afin de vérifier que les diagnostics validés sont conformes à la réalité sur le terrain.

Ces constats peuvent faire l'objet de courriers de rappel (en cas de défaut de l'un ou de l'autre des dispositifs) pour une mise en conformité à réaliser pour le trimestre suivant afin de continuer de bénéficier de la compensation au titre de la protection gisement.

Un courriel est adressé à la Collectivité

- avant le terme de 24 mois, durée de vie d'un arbre;
- à chaque nouveau trimestre, dans le cas où la Collectivité aurait des points d'enlèvement qui étaient éligibles à la compensation protection gisement lors d'un des 3 derniers trimestres mais qui n'auraient aucun arbre au statut Validé.

Le statut "Retenue à valider" dans l'étape "Aide à la décision" permet à la Collectivité de prévoir des solutions devant tenir compte du temps de validation du Conseil communautaire.

NOM DE L'ECO-ORGANISME

Contrat n° : ..-.... Nom de la collectivité :

ANNEXE 3 : DEPENSES DE COMMUNICATION

Milieu (rural/semi-urbain/urbain)

Nombre d'habitants :

habitants

TABLEAU RECAPITULATIF DES ACTIONS DE COMMUNICATION AVEC LEUR JUSTIFICATIFS

N° d'ordre	Libellé de l'action réalisée par la CL	Date de communication	Affiche	Guide du tri/lettre de tri/site Internet/ Réseaux sociaux (campagne digitale)	Panneaux signalétiques	Communication événementielle (dont flyers animation)	type de justificatif
1							
2							
3							
4							
5							
6							

Communication événementielle :

Les forfaits événementiels sont accessibles pour des événements de collecte séparée des DEEE, réalisés avec le support de l'Eco-organisme référent.

La Collectivité doit planifier à l'avance l'événement en accord avec l'Eco-organisme Référent. Elle justifie par tout moyen approprié de la réalisation de l'événement (retombée presse, photos, par exemple). Le forfait peut notamment couvrir les coûts des moyens humains internes.

Autres types de communication : à l'initiative de la Collectivité

Versement du forfait sur simple preuve de mise en place de l'événement, de la création des affiches, du guide/site, des panneaux

Moyens de preuve : couverture presse, photographies, factures (mais pas nécessairement). Le forfait est versé intégralement dès réception des moyens de preuve.

Tous types de communication :

Les supports de communications prévus dans l'annexe 3 peuvent être utilisés également pour communiquer sur les zones de réemploi de la filière DEEE.

LES JUSTIFICATIFS DOIVENT ETRE PRODUIITS AU PLUS TARD LE 31 MARS DE L'ANNEE QUI SUIT L'EVENEMENT.

Les plafonds s'entendent par année civile : il n'y a pas de report possible d'une année sur l'autre.

Tout changement de périmètre repris sur l'annexe 1 et 1 (suite) prendra effet au 1er jour du trimestre suivant la date de signature de l'annexe par la Collectivité.

A

le

Cachet de la Collectivité, nom et signature de son représentant

Contrat n° : ..-....

ANNEXE 5 : MODALITES D'ENLEVEMENT DES DEEE PAR ECOLOGIC

Engagements de la Collectivité et d'ECOLOGIC

Zone de collecte :

Le revêtement du sol du point de collecte, pour la partie concernant les DEEE au moins, devra être en dur (bétonné ou goudronné).

Mise à disposition des DEEE :

Les DEEE doivent être triés en 4 flux, séparés selon les consignes communiquées par Ecologic :

ECR (écrans): caisses grillagées fournies par l'Ecologic

PAM (petits appareils en mélange) : caisses grillagées avec sachet fournie par Ecologic

GEM F (gros électroménager froid) : en vrac au sol

GEM HF (gros électroménager hors froid) : en vrac au sol

Ecologic fournit au moins 2 caisses palettes par point de collecte et remplace les contenants enlevés à chaque enlèvement. Lorsque le point de collecte a un profil S2, Ecologic met à disposition les conditionnements nécessaires à l'évacuation d'un flux directement vers un centre de traitement.

Les contenants mis à disposition par Ecologic doivent être maintenus en bon état par la Collectivité, et réservés à l'usage qui est le leur. La Collectivité en a la garde.

Pour les flux pour lesquels Ecologic met à disposition des contenants (benches ou caisses grillagées), les DEEE doivent être disposés dans ces derniers de façon à assurer des conditions de collecte non accidentogènes. Ces contenants ne doivent en aucun cas recevoir d'autres produits ou déchets.

Les DEEE mis à disposition dans ces caisses palettes devront chaque fois que cela est possible ne pas présenter de dômes (N. B. : les écrans plats de grande dimension pourront ne pas être rangés dans une caisse palette).

Les caisses palettes seront enlevées si elles présentent un taux de remplissage d'au moins 80%.

Les DEEE mis à disposition pour l'enlèvement devront être :

Exempts d'emballage

Intègres

Vides de tout produit liquide, organique ou dangereux : pas de nourriture dans les réfrigérateurs ou congélateurs, d'huile dans les friteuses, de café dans les cafetières, ballons d'eau chaude vides d'eau, ...

Les portes de réfrigérateurs doivent être stockées avec les GEM.

Les DEEE professionnels, non objet du contrat, peuvent être stockés dans une zone spécifique et collectés par Ecologic via la plateforme e dechet.com.

Les DEEE très pondéreux seront collectés mais après mise en place d'une organisation spécifique par Ecologic.

Demande d'enlèvement des DEEE :

Une demande non programmée effectuée après 16h30 sera réputée avoir été effectuée le lendemain.

Pour les demandes programmées, la Collectivité participera avec Ecologic à la validation des quantités et des fréquences de passage. Celles-ci pourront être révisées semestriellement (programmation adaptée pour la haute et la basse saison).

La Collectivité devra informer Ecologic dès qu'elle aura connaissance d'un événement empêchant la collecte : fermeture de la déchetterie, mise en place de barrière de dégel, vol de la totalité des DEEE, condition d'accès du site non sécuritaire,...

Le point de collecte informe Ecologic la veille de l'enlèvement du détail des quantités à collecter, si les quantités sont très différentes (à la hausse ou à la baisse) de celles figurant dans la demande programmée.

Contrat n° : ..-....

ANNEXE 5 : MODALITES D'ENLEVEMENT DES DEEE PAR ECOLOGIC

Délai d'enlèvement :

Les DEEE sont collectés dans un délai maximum de 5 jours francs après l'enregistrement par l'Eco-organisme Référent de la demande de la Collectivité ou dans les délais prévus pour les enlèvements récurrents (demandes programmées ou tournées automatiques), sous réserve du respect par la Collectivité des conditions techniques de Collecte séparée et d'enlèvement de DEEE.

Les conditions d'accès :

Le point de collecte devra être accessible au collecteur, en respectant les règles de circulation et en utilisant la voirie classique, en marche avant, la route d'accès devra être suffisamment large pour qu'un camion standard puisse l'emprunter sans empiéter sur d'autres parcelles. La zone de stockage/collecte des DEEE devra être accessible au véhicule de collecte.

Si les DEEE sont situés à l'intérieur d'un conteneur, celui-ci devra être équipé d'une rampe permettant à un transpalette d'y accéder et d'en sortir.

Lors du chargement des DEEE par l'opérateur de collecte, le gardien de déchetterie devra veiller à éloigner les déposants de la zone de chargement par le camion, afin que les déposants et le collecteur soient en sécurité. La zone de chargement devra être suffisamment éclairée.

La Collectivité facilite autant que nécessaire l'accès aux déchèteries pour faciliter la collecte par exemple en dehors des jours ou des heures d'ouverture.

Les incidents :

La Collectivité devra déclarer les éventuels incidents d'enlèvement sur le portail mis à disposition par Ecologic.

Contrat n° : ..-.....

Nom de la collectivité :

ANNEXE 6 : COORDONNEES DES CONTACTS DE L'ECO-ORGANISME REFERENT DE LA COLLECTIVITE

(à compléter par l'Eco-organisme référent)

NOM DE L'ECO-ORGANISME *		
ADRESSE		
CONTACT ADMINISTRATIF	NOM	
	TELEPHONE	
	COURRIEL	
	SITE WEB	
	TELECOPIE	
CONTACT OPERATIONNEL	NOM	
	TELEPHONE	
	COURRIEL	
	TELECOPIE	

Procédure de demande d'enlèvement

L'Eco-organisme Référent précise :

- . Le type des contenants mis à disposition
- . Le volume des contenants mis à disposition
- . Le mode de contact

(*) : Agréé en vertu de l'arrêté du 4 mars 2022 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2021 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques des Ministres chargés de la transition écologique et de l'économie, des finances et de la relance.

ANNEXE 7 : BAREME TECHNIQUE 2022-2027

1. Barème des compensations financières pour les Collectivités au titre des tonnages collectés de DE EE ménagers (hors lampes) -

BAREME COLLECTE SELECTIVE		SCENARIO	CRITERES	MODE DE CALCUL	MONTANT DE LA CONTRIBUTION
MILIEUX	TYPE DE SOUTIEN				
Semi-urbain	Forfait	Tous scenario	. Densité inférieure à 70 habitants/km ² . Point de collecte ouvert . Evaluation au trimestre, pas de régularisation annuelle	Si la performance minimum de 6 tonnes par trimestre est atteinte, le point de collecte bénéficie d'un forfait trimestriel.	500 €/Trimestre
	Forfait	Tous scenario	. Densité comprise entre 70 et 700 habitants/km ² . Point de collecte ouvert . Evaluation au trimestre, pas de régularisation annuelle		
	Forfait	Tous scenario	. Densité supérieure à 700 habitants/km ² . Point de collecte ouvert . Evaluation au trimestre, pas de régularisation annuelle		
Semi-urbain et Rural		S0	Conditions enlèvement : dès 8 UM	densité inférieure à 700 habitants /km ²	24 €/tonne
		S1	Conditions enlèvement : dès 24 UM		47 €/tonne
Urbain	Partie variable - tous flux confondus	S0	Conditions enlèvement : dès 8 UM	densité supérieure à 700 habitants /km ²	24 €/ tonne
		S1	Conditions enlèvement : dès 24 UM		60 €/tonne
Massification des flux PAM/GEM HF quelque soit le milieu	Partie variable (€/tonne différencié par flux)	S2	Pré-requis : Tonnage annuel > 2000 UM ou 100 tonnes Massification GEMHF et/ou PAM* Conditions enlèvement : évacuation directe d'au moins un flux en unité de transport complet en benne vers un site de traitement et enlèvement des flux non massifiés optimisés dès 8 UM	a) Si Point de collecte en scénario S2, avec le flux GEM HF massifié	110€/tonne pour le flux GEM HF + 50€/tonne pour les autres flux non massifiés (PAM, Ecran et GEM F)
				b) Si Point de collecte en scénario S2, avec le flux PAM massifié	130€/tonne pour le flux PAM + 50€/tonne pour les autres flux non massifiés (Ecrans, GEM F et GEM HF)
				c) Si Point de collecte en scénario S2, avec les flux GEM HF et PAM massifiés	110€/T pour GEM HF et 130€/tonne pour PAM massifié + 50€/tonne pour autres flux non massifiés (GEM F et Ecrans)
Tous	Forfait - Borne à PAM	Tous scénarios	PDE qui stocke les PAM en borne à PAM	si le Point de collecte met en place la séparation du PAM rechargeable et si ce PAM est stocké dans une "Borne à PAM"	bonification de +20€/tonne de flux PAM

Note explicative :

1 UM = 1 appareil de gros électro-ménager (réfrigérateur, machine à laver...) = 1/2 caisse palette de 1 m3

Les masses de DEEE prélevés sur la Zone de réemploi d'une déchèterie par la Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de partenariat avec l'ESS Partenaire(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent ou les masses de DEEE issus des tonnages prélevés sur la Zone de réemploi d'une déchèterie par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette/ces Structure(s) de l'ESS Partenaire participant au calcul du soutien versé à la Collectivité dans le cadre des soutiens à la tonne (compensations variable/sécurité/ forfait fixe).

Le montant des compensations dues pour la partie variable est calculé par point de collecte, en fonction du profil du point de collecte et du tonnage enlevé pour le trimestre (enregistré sur l'état trimestriel d'activité - ETA -).

Les modifications de scénario sur un point de collecte seront prises en compte pour le calcul des compensations au 1er jour du trimestre suivant la signature de l'annexe 4 bis par la Collectivité.

La massification des Flux de DEEE s'applique aux Flux GEM HF et/ou PAM. La massification du Flux PAM implique obligatoirement un sur-tri du PAM, avec en contrepartie une bonification de 20 €/T (inclus au montant de la contribution trimestrielle). Exemple: un Point de collecte de milieu semi-urbain qui respecte les critères d'éligibilité au passage en S2 et qui massifie le flux PAM + flux GEM HF, aura un montant de contribution = 130€/tonne (PAM massifié) + 110€/tonne (GEM HF massifié) + 50€/tonne (Ecran) + 50€/tonne (GEM F)

Prérequis pour être éligible au soutien S2 "si flux PAM massifié" (b ou c) : nécessité de mettre en place et respecter la séparation des PAM rechargeables sur ce flux PAM et de stocker le PAM rechargeable dans un contenant dédié. Le PAM non rechargeable est stocké en benne. Tout le volume du PAM collecté sur le point de collecte est valorisé à 130€/tonne.

Le soutien sur-tri PAM en Borne à PAM est accordé aux points de collecte qui ne massifient pas les PAM en benne mais qui ont une Borne à PAM installée sur site. Le maintien de la Borne à PAM est conditionné au sur-tri de ce flux. L'Eco-organisme référent mentionne, chaque trimestre au moment des Etats Trimestriels d'Activité, l'utilisation effective de la Borne à PAM.

2. Barème technique - Forfaits "zone réemploi"

SCENARIO	MILIEU	CRITERES	MODE DE CALCUL	MONTANT DE LA CONTRIBUTION
Tous les scénarios	Tous les milieux	Point de collecte de type Déchèterie uniquement qui a ent une "zone réemploi" déclarée et validée par l'Eco-organisme référent	Si la déchèterie dispose d'une zone réemploi "permanente"	200€/déchèterie/trimestre
			Si la déchèterie dispose d'une zone réemploi "ponctuelle"	75€/déchèterie/trimestre

Note explicative:

Forfait Zone réemploi "permanente":

Le fonctionnement de la zone réemploi doit respecter ce qui est décrit dans les Articles 1 et 8 de la convention définissant la zone réemploi.

La fréquence des collectes doit être adaptée à la déchèterie et à la Structure de l'ESS (uniquement acteur ESS ayant une autorisation de l'Eco-organisme Référent), sur base de l'Article 8 de la convention).

Forfait Zone réemploi "ponctuelle":

Le fonctionnement de la zone réemploi doit respecter ce qui est décrit dans les Articles 1 et 8 de la convention définissant la zone réemploi. Il est identique au fonctionnement de la zone permanente mais prévoit un calendrier de jour de dépôt pour les usagers.

Sur une zone ponctuelle, prévoir un jour de dépôt ponctuel, avec un enlèvement en fin d'opération/journée par la Structure de l'ESS référencé.

Forfait " zone réemploi ponctuelle" versé sous condition d'organiser, sur la déchèterie, au minimum une opération par trimestre. La Collectivité a la possibilité de déclarer auprès de la plateforme de l'Eco-organisme référent de la Collectivité un planning annuel prévisionnel avec possibilité de déprogrammation lorsqu'elle fait sa demande d'enlèvement auprès de son Eco-organisme référent.

La présence de la zone de réemploi (permanente/ponctuelle) figure sur les Etats d'Activité Trimestriels.

Les masses de DEEE prélevés sur la Zone de réemploi d'une déchèterie par la Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent ou les masses de DEEE issus des tonnages prélevés sur la Zone de réemploi d'une déchèterie par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, enlevées par l'Eco-organisme Référent auprès de cette/ces Structure(s) de l'ESS Partenaire participent au calcul du soutien versé à la Collectivité dans le cadre des soutiens à la tonne (compensations variable/sécurité/ forfait fixe).

3. Barème de compensations financières pour les Collectivités au titre de la protection du gisement de DEEE ménagers (hors lampes) -

BAREME PROTECTION DU GISEMENT	SCENARIO	CRITERES	FLUX	MONTANT DE LA CONTRIBUTION
Tous milieux	S0 - S1 - S2	<p><u>Compensation au titre de la protection du gisement</u></p> <p>Réalisation du diagnostic sécurisé pour chaque point de collecte, par la Collectivité ("arbre validé")</p> <ul style="list-style-type: none"> . Coordination avec l'Eco-organisme Référent, . Choix de la solution par la Collectivité. <p>Marquage du GEM froid et hors froid</p> <p>Les critères s'apprécient par point de collecte et par trimestre :</p> <p>28,00 % de taux de présence de GEM HF dans le tonnage total collecté par le point de collecte sur le trimestre. Le taux est fixe pour toute la durée de l'agrément.</p> <p>seuil de tonnage à atteindre par PDE selon le scénario calculé sur base de la moyenne nationale du scénario</p> <ul style="list-style-type: none"> . La moyenne nationale de référence est celle de l'année N-1, ramenée au trimestre (divisée par 4). . Evaluation au trimestre, pas de régularisation annuelle. 	<p>GEM HF (Gros équipements hors froid)</p> <p>GEM F (Gros équipements froid)</p> <p>PAM (Petits appareils en mélange)</p> <p>Ecrans</p>	<p>20 € / tonne</p> <p>20€ / tonne</p> <p>20 € / tonne</p> <p>0 € / tonne</p>
AUTRES DISPOSITIFS	SCENARIO	CRITERES	MODE DE CALCUL	MONTANT DE LA CONTRIBUTION
Tous milieux	S0 - S1 - S2	<p><u>Container :</u></p> <p>Un container peut être alloué sur demande et sous certains critères.</p> <p>Les critères sont définis dans la convention-type.</p> <p>Le container est transféré à la Collectivité, après une période d'essai de 6 mois.</p> <p>Les 6 premiers mois d'essai sont à la charge de l'Eco-organisme Référent.</p> <p>Passage en S1 demandé</p> <p>Aide judiciaire prise en charge par OCAD3E pour le compte de l'Eco-organisme Référent</p> <p>Marquage du GEM : fourniture d'un pochoir standardisé par point de collecte.</p>	<p>Le prix du container est amorti sur 2 ans, déduit en 8 trimestrialités égales, de l'ensemble des compensations hors communication.</p> <p>Le prix du container est égal au coût réel plafonné à 5.000 €.</p> <p>L'amortissement linéaire du prix sur 8 trimestres s'applique également aux containers qui pourraient être installés en Guyane et à Mayotte à compter du 01/07/2022</p>	

AUTRES DISPOSITIFS	SCENARIO	CRITERES	MODE DE CALCUL	MONTANT DE LA CONTRIBUTION
Tous millieux	Tous scénario	<p>Dans l'outil de protection du gisement, critères cumulatifs : avoir un arbre au statut "validé" ET avoir sélectionné dans l'arbre la vidéo-protection avec enregistrement OU vidéo-protection avec intervention ET avoir coché dans l'arbre zone de couverture "Aire DEEE "</p>	Forfait à la maintenance d'un système de vidéo-protection déjà installé et fonctionnel	75€/PDE /trimestre
Tous millieux	Tous scénario	<p>PDE uniquement de type "Déchèterie" qui ont répondu aux critères figurant dans Appel à Manifestation d'intérêt.</p>	<p>Forfait à l'investissement pour l'installation d'un système de vidéo-surveillance</p> <p>Forfait versé une seule fois et en intégralité pour toute la période d'application du barème. Montant maximum éligible 3.500€. Remboursement de 70% de la facture (sur justificatif), plafonné à 3500€.</p>	
<p>Forfait investissement pour l'équipement d'un système de vidéo-surveillance : une Déchèterie est éligible sous condition de respect des critères cumulatifs suivants: La Collectivité 1. a répondu à l'Appel à manifestation d'intérêt de son éco-organisme référent (tel qu'il est défini dans l'Article 1. de la convention) qui prévoit les conditions suivantes Désigner une ou plusieurs déchèteries pour lesquelles un projet d'installation ou de remise à niveau des équipements de vidéo-protection est prévu ; Disposer d'une délibération 'vidéoprotection' et une autorisation préfectorale d'exploitation du système de vidéo-protection ; S'engager à désigner un chef de projet ou une personne responsable du suivi de projet pour assurer les relations partenaires et le suivi ; Respecter les critères suivants: uniquement une Déchèterie sans vidéo-protection sur Aire DEEE peut être éligible ET elle doit avoir un arbre au statut "validé" ET le marquage du GEM doit être validé par l'Eco-organisme référent ET les DEEE confinés dans un local/container ET la présence de gardien doit être assurée pendant les heures d'ouverture.</p> <p>2. a signé l' offre de concours (en vue d'assurer une meilleure protection des déchèteries contre le vol, ce contrat est proposé par l'Eco-organismes Référent à la Collectivité afin de permettre à l'Eco-organisme Référent de participer à l'acquisition d'un système de vidéo-protection destiné à équiper la/les déchèterie(s) gérée(s) par la Collectivité territoriale, décidée par délibération, au moyen du versement de la somme forfaitaire, déterminé dans le barème).</p>				
<p>Le rassemblement de ces éléments est géré directement par l'Eco-organisme Référent (par son prestataire OPTAE). Après signature de l'offre de concours par la Collectivité, elle doit transmettre à l'Eco-organisme Référent la facture d'installation du système de vidéo-protection + la photo prouvant la bonne orientation des caméras sur la zone AIRE DEEE dans la déchèterie.</p>				
<p>Forfait à la maintenance d'un système de vidéo-protection : un point de collecte est éligible sous conditions de respecter les critères cumulatifs définis dans le barème</p>				
<p>GEM HF = Gros Electro-Ménager Hors Froid</p>				
<p>Compensation de protection gisement</p>				
<p>Prérequis : Pour entrer dans le dispositif, les Collectivités volontaires ont à leur disposition un outil de diagnostic dématérialisé accessible par internet sur un site dédié . Les responsables des collectivités réalisent par eux-mêmes le diagnostic pour chaque point de collecte sélectionné, l'outil préconisant les solutions envisageables. La mise en oeuvre opérationnelle des solutions retenues peut requérir une coordination avec l'Eco-organisme Référent. Le pré-requis est considéré comme effectué si le point de collecte valide un arbre décisionnel avec une date de mise en place définie, une mention qui précise que la mesure est déjà mise en place ou que la date reste à définir. Ce pré-requis effectué pour chaque point de collecte concerné, la Collectivité accède à l'éligibilité au dispositif financier.</p>				
<p>Taux de présence du flux le plus exposé : Préférentiellement à des critères de qualité des flux, difficilement mesurables, le flux de GEM Hors Froid dans sa totalité est le flux le plus exposé aux vols. Il est par conséquent mesurable, puisqu'il est pesé. Le taux de présence de ce flux exprimé en % du poids de l'ensemble des flux est révélateur de l'efficacité des mesures de sécurité mises en place. Un taux minimum de 28,00 % est retenu. Ce taux est fixé pour la durée complète de l'agrément – et appliqué pour les calculs de chaque trimestre .</p>				
<p>Les masses de DEEE prélevées sur la Zone de réemploi d'une déchèterie par la Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent ou les masses de DEEE issus des tonnages prélevés sur la Zone de réemploi d'une déchèterie par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, enlevées par l'Eco-organisme Référent auprès de cette/ces Structure(s) de l'ESS Partenaire participant au calcul du soutien versé à la Collectivité dans le cadre des soutiens à la tonne (compensations variable/sécurité/ forfait fixe).</p>				
<p>Coût réel du container : il s'agit du coût complet qui comprend le prix du container, l'équipement avec une serrure sécurisée. Il est prévu que le groupe de sécurité tel qu'il existe depuis des années continuera à se réunir à échéances régulières, afin de suivre les questions liées à la sécurité.</p>				

ANNEXE 7 (suite) : BAREME COMMUNICATION 2022-2027

4. Barème des compensations financières pour les Collectivités au titre de la communication pour les DEEE ménagers (hors lampes)

MILIEU	TRANCHE DE POPULATION	CRITERES	MONTANT DU FORFAIT ANNUEL (plafond)	montant en €/an - à l'intérieur du plafond			
				affiche	guide du tri /lettre du tri/site internet /Réseaux sociaux (campagne digitale)	panneaux signalétiques	communication événementielle (dont flyers animation)
RURAL	population < 50 001	<p>Communication événementielle : Planification de l'évènement avec l'Eco-organisme référent (notification à l'avance) pour permettre l'accompagnement éventuel de l'action par l'Eco-organisme référent ; un dispositif de notification par extranet va être mis en place.</p> <p>Autre type de communication : à l'initiative de la Collectivité</p> <p>Versement du forfait sur simple preuve de mise en place de l'évènement, de la création des affiches, du guide/site, des panneaux</p> <p>Moyens de preuve : couverture presse, photographies, factures (mais pas nécessairement).</p> <p>Le forfait est versé intégralement dès réception des moyens de preuve.</p>	1 050 €/ an	210	420	630	1 050
	population comprise entre 50 001 et 100 000		2 630 €/ an	420	630	950	2 630
	population > 100 000		5 260 €/ an	840	1 050	1 890	5 260
SEMI-URBAIN	population < 50 001	<p>LES JUSTIFICATIFS DOIVENT ETRE PRODUITS AU PLUS TARD LE 31 MARS DE L'ANNEE QUI SUIV L'EVENEMENT</p>	1 260 €/ an	320	630	630	1 260
	population comprise entre 50 001 et 100 000		3 150 €/ an	840	840	1 260	3 150
	population > 100 000		6 310 €/ an	1 050	1 050	1 890	6 310
URBAIN	population < 50 001	<p>LES JUSTIFICATIFS DOIVENT ETRE PRODUITS AU PLUS TARD LE 31 MARS DE L'ANNEE QUI SUIV L'EVENEMENT</p>	1 580 €/ an	840	840	1 050	1 580
	population comprise entre 50 001 et 100 000		4 730 €/ an	1 050	1 050	1 680	4 730
	population > 100 000	<p>Les plafonds s'entendent par année civile ; il n'y a pas de report possible d'une année sur l'autre.</p>	10 510 €/ an	1 260	1 580	2 100	10 510
-Tous les milieux	toute la population	éligibilité au dispositif de collecte de proximité - tel que prévu au paragraphe 3.7 de la convention	75 €/ unité d'accueil et par opération éligible	il se déclenche si l'Eco-organisme référent a recours à la Collectivité pour l'animation de son évènement de collecte			

La communication sur la zone de réemploi issu de la Loi AGECL du 20 février 2020 peut être réalisée sur les différents supports de communication prévus au barème.

Contrat n° : ..-....

ANNEXE 8 : PROCÉDURE DE GESTION DES CATASTROPHES NATURELLES OU ACCIDENTELLES D'ECOLOGIC

Du jour J au J+3 :

- 1 - Identification du problème par Ecologic et/ou prise de contact de la collectivité auprès d'Ecologic,
1b – Ecologic contacte la collectivité (si identification amont par l'Ecologic)
- 2 - Déclenchement de la procédure gestion de crise (suite à l'aval de la collectivité),
- 3 - Etat de lieux avec les opérateurs

A J+5 max :

- 5 - Visite des sites si besoin,
- 6 - Mise en place d'un dispositif opérationnel et provisoire de collecte des DEEE adapté :
 - Mise à disposition des contenants adaptés (caisses grillagées et bennes si besoin),
 - Tri par flux des DEEE (*idéalement préalablement « lavé », passé au jet, en cas de souillure par la boue ou autre suite inondations*),
 - Les DEEE ne doivent pas être compactés,
 - Regroupement des DEEE en un nombre réduit de points d'enlèvement,
 - La collecte est lancée une fois les contenants pleins et/ou que les DEEE sont conditionnés et prêts à être enlevés,
 - Enlèvement selon des horaires et modalités d'accès préalablement validés entre Ecologic et la collectivité

Prérequis : Les DEEE doivent être exempts de contamination chimique ou radioactive d'origine externe et ne présenter aucun danger pour les opérateurs qui seront amenés à les collecter.

- 7 - Bilans périodiques, interne et externe, pour ajustements des points de collecte ou des fréquences d'enlèvements,
- 8 - Prise de contact avec les autorités (Dreal, Préfecture, Région) par la collectivité – Reconnaissance par les Pouvoirs Publics de l'état de catastrophe naturelle.

De J+5 à J+30

- 9 - Pilotage du dispositif provisoire de collecte des DEEE,
- 10 - Points d'étapes réguliers avec les différents interlocuteurs,
- 11 - Si besoin, présence terrain pour les ajustements éventuels de la collecte,
- 12 - Lutte contre les vols et le pillage opportuniste des équipements usagés (en augmentant les fréquences par exemple).

Après J+30

- 13- Analyse complète du mode provisoire de collecte,
- 14 - Réunion bilan avec les principales collectivités et les services déconcentrés de l'Etat,
- 15 - Mise en avant des bonnes pratiques pour ajuster la procédure si besoin.

